FCP "AVENIR PREVOYANCE"

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

NOTE D'INFORMATION

PREPAREE PAR CFG GESTION

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213, du 4 Rabia II 1414 correspondant au 21 Septembre 1993, relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, complétée et modifiée par la loi n°53-01, l'original de la présente Note d'Information, a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence n°VI/DE/DES/DADS en date du AS./D.S.D.D...

Directeur Général

Hassan BOULAKNADAL

4 n 38NO) 82 011

WE DES I

ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION

La présente Note d'Information a été préparée par CFG Gestion qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

AVERTISSEMENT:

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'OPCVM comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCVM qu'après avoir pris connaissance de la présente Note d'Information.

CFG GESTION
REPRESENTEE PAR MME. HELENE RENAUD
DIRECTEUR GENERAL

CFG Gestion

SA au Capital de 5 000 000 Dh Siège Social : 5/7, Rue Ibnou Toufail CASABLANCA 20 100 Tél: (212-22) 25 00 50 Fax: (212-22) 98 26 16



I-PRESENTATION:

Dénomination sociale

: FCP « AVENIR PREVOYANCE ».

Nature juridique

: FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)

régi par le Dahir portant loi n°1-93-213

du 21 septembre 1993 relatif aux OPCVM, tel

que modifié et complété par la loi n°53-01.

Code Maroclear

: MA 0000036253.

Date et référence du renouvellement d'agrément: le 05 mars 2009 sous la référence

n° AG/OP/014/2009.

Siège social

: 5/7, rue Ibnou Toufaïl - Casablanca.

Durée de vie

: 50 ans.

Exercice social

: du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Apport initial

: 1.000.000,00 DH.

Valeur liquidative de départ

: 1.000,00 DH.

Durée de placement recommandée

: Deux ans.

Promoteur

: MAMDA & MCMA.

Souscripteurs concernés

: Personnes morales.

Etablissement de gestion

: CFG Gestion.

Etablissement dépositaire

: Banque Marocaine du Commerce Extérieur

« BMCE ».

Commercialisateur

: CFG Gestion.

Teneur de compte

: Banque Marocaine du Commerce Extérieur

« BMCE ».

Commissaire aux comptes

: Cabinet Ernst & Young et associés Représenté par M. Bachir Tazi.

CONTINUE DES MILES

II – CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCVM

Classification

: Fonds Commun de Placement

« Obligations moyen et long terme».

Indice de référence

: MBI Moyen Long Terme.

Stratégie d'investissement

- Objectif

: Offrir aux souscripteurs un outil de placement performant avec une prise de risque mesurée qui autorise à moyen et long terme une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des bons de trésor.

Politique d'investissement

: Dans cette optique, le FCP sera investi à hauteur de 90% au moins de son actif, hors titres d'OPCVM « Obligations moyen et long terme », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances émises par l'Etat Marocain ou en titres de créances jouissant de la garantie de l'Etat Marocain. Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.

La sensibilité du FCP est comprise entre 3 exclus & 7 inclus.



III – EVOLUTION HISTORIQUE DE L'OPCVM

Date Calcul	VL Base 100	Actif Net
30/11/04	100,00	1 000 000,00
31/12/04	456,03	34 398 256,23
30/06/05	465,33	208 351 111,11
31/12/05	476,48	213 344 312,33
30/06/06	511,51	250 428 327,15
31/12/06	558,87	273 618 579,45
30/06/07	570,18	279 156 134,14
31/12/07	557,29	272 844 367,06
30/06/08	578,94	403 409 225,43
31/12/08	575,29	400 871 567,61
31/03/09	593,77	413 744 946,00



IV - MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

Date de commercialisation de l'OPCVM

: Novembre 2004.

Date et périodicité du calcul de la valeur

Liquidative

: La valeur liquidative est calculée tous les vendredi après-midi ou si celui ci est férié, le

premier jour ouvré suivant cette date.

Modalités de diffusion de la valeur liquidative

: Elle est affichée en permanence au siège social de l'établissement de gestion du FCP ainsi que dans le réseau distributeur. Elle est publiée hebdomadairement dans un journal d'annonces

légales.

Méthode de calcul de la valeur liquidative

: Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué conformément aux méthodes d'évaluation précisées dans la circulaire n° 02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues

par lui.

Modalités de souscription et de rachat

: Les demandes de souscription et de rachat sont

reçues auprès du réseau CFG Gestion.

Conditions de souscription et de rachat

: Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès du réseau commercialisateur et doivent être validées avant le vendredi 9 heures pour être exécutées sur la base de la valeur liquidative du même jour.

Méthode de calcul du prix de souscription

: Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts, majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat

: Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre de parts, diminuée de la commission de rachat.

Affectation des résultats

Les modalités d'affectation du résultat seront déterminées et détaillées par un comité composé des membres suivants:

M. Abed Yacoubi Soussane: Président de la MAMDA-MCMA;

: Directeur Financier de la MAMDA-MCMA : M. Réda Idrissi

: Administrateur Directur Général de la MAMDA-MCMA. M. Rachid Guessous

Les intérêts sur titres de créance sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts encaissés.

V - ETABLISSEMENT DE GESTION DU FCP:

Dénomination

: CFG Gestion

Siège Social

: 5/7, Rue Ibnou Toufail, Casablanca.

Capital Social

: 5.000.000,00 Dhs.

Président

: M. Younes Benjelloun.

Directeur Général

: Mme. Hélène Renaud.



VI - ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE:

Dénomination : Banque Marocaine du Commerce Extérieur

« BMCE Bank »S.A.

Siège Social : 140, Avenue Hassan II, Casablanca.

Capital Social : 1.587.513.900,00 Dhs.

Identité des principaux dirigeants :

M. Othmane Benjelloun : Président-Directeur Général.

M. Abdeljélil Ayed : Administrateur Directeur Général en charge de la Banque Corporate & d'investissement et de BMCE internationale.

M. Mamoun Belghiti : Administrateur Directeur Général en charge du Pôle relations

Institutionnelles et Gestion Corrective du Portefeuille.

M. Brahim Benjelloun-Touimi : Administrateur Directeur Général en charge du Pôle Capital

Humain et Technologies.

M. Mohamed Bennani : Administrateur Directeur Général en charge de la Banque de

Distribution.



VII- COMMERCIALISATEUR:

Dénomination

Siège Social Capital Social

Président

Directeur Général

: CFG Gestion

: 5/7, Rue Ibnou Toufail, Casablanca.

: 5.000.000,00 Dhs.

: M. Younes Benjelloun.

: Mme. Hélène Renaud.



VIII - TENEUR DE COMPTE :

Dénomination : Banque Marocaine du Commerce Extérieur

« BMCE Bank »S.A.

Siège Social : 140, Avenue Hassan II, Casablanca.

Capital Social : 1.587.513.900,00 Dhs.

Identité des principaux dirigeants :

M. Othmane Benjelloun : Président-Directeur Général.

M. Abdeljélil Ayed : Administrateur Directeur Général en charge de la Banque

Corporate & d'investissement et de BMCE internationale.

M. Mamoun Belghiti : Administrateur Directeur Général en charge du Pôle relations

Institutionnelles et Gestion Corrective du Portefeuille.

M. Brahim Benjelloun-Touimi : Administrateur Directeur Général en charge du Pôle Capital

Humain et Technologies.

M. Mohamed Bennani : Administrateur Directeur Général en charge de la Banque de

Distribution.



IX - COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Dénomination Siège Social Associé Gérant : Cabinet Ernst & Young et associés.

: 37, Boulevard Abdellatif Ben Kaddour , Casablanca.

: M. Bachir Tazi.



X – COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Commission de souscription maximale

: 3% (H.T) au maximum du montant souscrit, dont 0,1% incompressible acquis au fonds. La commission acquise aux fonds n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Cas d'exonération:

- Souscription par apport de titres :

L'exonération porte sur les commissions acquises au fonds commun de placement.

Pour les souscriptions effectuées par un porteur de parts qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix d'émission est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération est laissée à la discrétion du réseau de commercialisation.

Commission de rachat maximale

: 1,5% HT au maximum de la valeur liquidative, dont 0,1% incompressible acquis au fonds. La commission acquise aux fonds n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Cas d'exonération:

Pour les rachats effectués par un porteur de parts qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de titres, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Toute autre exonération est laissée à la discrétion du réseau de commercialisation.

N.B: En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts ou d'actions d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte.



XI - FRAIS DE GESTION:

Les frais de gestion annuels sont fixés à deux pour cent (2%) hors taxes de l'actif net de l'OPCVM. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérés par CFG Gestion.

Ils couvrent à titre indicatif, actuellement, les charges suivantes :

- > Frais dépositaire : 0.04% HT (actuellement);
- Commission du CDVM: 0.030% HT de l'actif net augmenté des frais de gestion provisionnés non payé, diminué des parts d'OPCVM détenues dans le portefeuille;
- Frais Commissaire aux Comptes: 20 000 dhs HT annuels;
- > Frais Maroclear (annuel): 4 000,00 HT
- > Frais Maroclear (trimestriel): 0.0015% nouveaux actifs admis HT;
- > Publication : 5 000 dhs HT annuels.
- > Gestion financière, administrative et reporting : le solde.



XII-FISCALITE:

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

XII-1. Lorsque le FCP opte pour la capitalisation des résultats

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Avant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- 15% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;
- 20% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

14

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XII-2. Lorsque le FCP opte pour la distribution des résultats

A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les revenus de placement des fonds gérés par un FCP de distribution constituent pour les porteurs de parts desdits organismes soit des produits de placements à revenu fixe, soit des produits des actions et revenus assimilés, et à ce titre, sont imposables par voie de retenue à la source.

En conséquence, les FCP doivent veiller à la ventilation des produits distribués, en deux catégories, à savoir, les produits de placements à revenu fixe et les produits des actions et revenus assimilés.

1. Personnes physiques soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou du résultat net simplifié (RNS)

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur la cotisation de l'IR et sur le reliquat de l'IR avec droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes, soumises à l'IR selon les régimes du résultat net réel (RNR) ou résultat net simplifié (RNS) sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

2. Autres personnes physiques

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc autres que celles qui sont soumises à l'IR selon les régimes de RNR ou RNS sont soumis à une retenue à la source au taux de 30% libératoire de l'IR.

Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques résidentes sont soumis à l'IR retenu à la source au taux de 10% libératoire de l'IR.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :

- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IR ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux personnes morales ayant leur siège au Maroc soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% imputable sur l'IS avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'IS, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Les dividendes bénéficiant aux personnes morales résidentes, qui ne fournissent pas une attestation de propriété des titres, sont soumis à l'IS par voie de retenue à la source au taux de 10% libératoire de l'IS. En revanche, les sociétés qui fournissent l'attestation précitée sont exonérées de cette retenue à la source au titre de l'IS.

a) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

Sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales internationales :

- Les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.
- Les dividendes bénéficiant aux sociétés non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10% au titre de l'IS ou au taux conventionnel s'il est inférieur.

C. Base d'imposition des l'impôt retenu à la source

La retenue à la source aux taux de 10% ou de 20% au titre de l'IS et de l'IR est opérée sur le montant brut des revenus.

Pour la retenue à la source au taux de 30% au titre de l'IR, le revenu net imposable est obtenu en déduisant du montant brut des revenus (produits de placement à revenu fixe et dividendes) les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

D. Restitution de l'impôt retenu à la source

Lorsque le montant de la retenue à la source s'avère supérieur à celui de la cotisation à l'IR due au titre d'une année donnée, le trop perçu est alors restitué à l'intéressé; la déclaration du revenu global vaut demande de restitution.

Il en est de même en ce qui concerne l'IS, l'excédent du montant de la retenue au titre des intérêts et autres produits similaires, échus au cours d'un exercice comptable déterminé, sur celui de l'IS dû au titre dudit exercice, est restitué d'office. La déclaration de la société vaut demande de restitution.

Toutefois, il vaut mieux adresser une demande de restitution écrite accompagnée des pièces justificatives.



XIII – DATE DE REFERENCE DE VISA :

La note d'information a été visée le 14./0.5/.0.9... sous la référence n° V.1/0.8/.0.0.9

